

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 06 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

 **GÉORISQUES**
Publié sur

BALL AEROSOL PACKAGING FRANCE S.A.S

105 Impasse de la Valserine
01200 VALSERHONE

Références : 2024-RAP-S4-100-JV
Code AIOT : 0006102064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement BALL AEROSOL PACKAGING FRANCE S.A.S implanté 105 Impasse de la Valserine - 01200 VALSERHONE. L'inspection a été annoncée le 01/02/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BALL AEROSOL PACKAGING FRANCE S.A.S
- 105 Impasse de la Valserine - 01200 VALSERHONE
- Code AIOT : 0006102064
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BALL AEROSOL PACKAGING FRANCE bénéficie, par arrêté préfectoral en date du 14 mai 1999, d'une autorisation d'exploiter une unité de fabrication de boîtiers aérosols en aluminium à Valserhone, comprenant notamment une activité de dégraissage lessiviel et d'application et de séchage de vernis.

Compte tenu des modifications intervenues depuis 1999 dans la nomenclature des installations classées, les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement pour l'activité d'application de vernis, et de la déclaration pour le travail mécanique des métaux, le dégraissage lessiviel et la consommation de solvants (rubrique 1978.8 pour cette dernière activité).

Le site produit environ 140 millions de boîtiers aluminium par an. Les produits fabriqués sont destinés à l'industrie pharmaceutique ou cosmétique.

L'usine est actuellement organisée en 6 lignes de production.

Afin de respecter l'émission annuelle cible de composés organiques volatils (COV) dans l'atmosphère, calculée dans le cadre d'un Schéma de Maîtrise des Émissions (SME), une partie des points de rejets canalisés des lignes d'application de vernis sont traitées par un oxydateur thermique.

Un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour le tableau des installations classées ainsi que les prescriptions relatives aux émissions atmosphériques a été signé le 08 décembre 2009. Les rejets de COV sont désormais réglementés par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1978.8 de la nomenclature.

Une inspection a été réalisée sur site le 09 avril 2024, dans le cadre d'une action nationale relative aux émissions de COV des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette inspection a également été l'occasion de vérifier la mise en œuvre des demandes d'actions correctives et la prise en compte des observations notifiées à l'exploitant à l'issue de l'inspection du 12 avril 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques de COV ;
- Suites de l'inspection du 12 avril 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai ⁽¹⁾
2	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
8	COV à mention de danger - substitution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
9	COV à mention de danger - valeur limite	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Demande d'action corrective	6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suites de l'inspection du 12 avril 2021	Lettre de suites du 03/06/2021
3	Points de rejets - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
4	Points de rejets - dilution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, articles 8 et 9
5	Fonctionnement des installations	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – IV
6	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I
7	Respect des VLE - installations exploitées	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – III
10	Surveillance des rejets - méthode	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.2
11	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que l'exploitant respecte son émission annuelle cible d'émissions atmosphériques de COV, du fait notamment des performances de l'oxydateur thermique traitant une partie des rejets solvantés.

Toutefois, l'inspection des installations classées constate une augmentation notable de la consommation de COV dits « CMR », présentant des risques sanitaires, ainsi que des dépassements de valeurs limite d'émission de COV dits « CMR » au droit de points de rejets non-raccordés à l'oxydateur thermique.

Ces constats conduisent l'inspection des installations classées à proposer à madame la Préfète de mettre en demeure la société BALL AEROSOL PACKAGING FRANCE sur ces sujets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 12 avril 2021	
Référence réglementaire :	Lettre de suites du 03/06/2021
Thème(s) :	Actions correctives/Observations
Prescription contrôlée :	Actions correctives réalisées suite à l'inspection du 12 avril 2021
Constats :	
Il a été constaté, d'après les résultats d'autosurveillance transmis par l'exploitant, que l'exploitant a mis en œuvre l'action corrective adaptée, demandée à l'issue de l'inspection réalisée le 12 avril 2021, pour que les rejets d'eaux industrielles respectent de manière pérenne les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	
Les suites concernant les demandes d'actions correctives et observations relatives aux émissions de COV sont traitées au travers des fiches de constats suivantes.	
Les observations faites à l'issue de l'inspection du 12 avril 2021 ont également été prises en compte :	
<ul style="list-style-type: none">la cuve d'huiles d'usinage usagées a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le 09 juin 2021, présenté à l'inspection des installations classées. Ce rapport conclut à l'étanchéité de la cuve et des tuyauteries ;l'exploitant dispose de données de débit des poteaux incendie communaux, datant de 2018.	
L'exploitant n'a en revanche pas réalisé de prélèvements et analyses d'eaux souterraines au droit du piézomètre situé à l'aval de l'ancienne cuve de récupération des solvants usés ; l' inspection des installations classées réitère par conséquent cette observation.	

N° 2 : Canalisation des émissions atmosphériques	
Référence réglementaire :	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
Thème(s) :	Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée :	Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.
Constats :	
Le process met en œuvre des solvants organiques aux étapes suivantes de la production des boîtiers aluminium sur les 6 lignes de productions de l'usine nommées L100, L200, L500, L700, L800, L900 : <ul style="list-style-type: none">application de vernis intérieur ;application de laque ;application de survernir.	
Les émissions de COV ont lieu pendant la phase d'application et lors du séchage dans des fours, à l'issue de chaque phase d'application.	
En 2007, les cheminées des lignes L200, L700, L800 et L900 ont été partiellement raccordées à un oxydateur thermique ; l'exploitant précise que les lignes L100 et L500 ont également été partiellement raccordées à l'oxydateur thermique en 2022, comme annoncé lors de l'inspection du 12 avril 2021.	
L'exploitant avait fait le choix, en 2007, de ne pas raccorder les postes « survernir » à l'oxydateur thermique ; le raccordement des postes « vernis intérieur » et « laques » étant suffisant pour respecter l'émission annuelle cible calculée dans le Schéma de Maîtrise des Emissions.	

L'exploitant a présenté le plan des 6 lignes d'application de vernis et de la toiture de l'usine, permettant d'identifier les points de rejets canalisés. D'après ce plan et les déclarations de l'exploitant :

- l'intégralité des cabines d'application de vernis/laques/survernir sont équipées d'un dispositif d'extraction d'air canalisé vers la toiture,
- les points de rejets en toiture suivants sont raccordés à l'oxydateur thermique :
 - ✓ fours de vernis intérieurs de toutes les lignes ;
 - ✓ fours de laquage de toutes les lignes ;
 - ✓ four de survernir de la ligne L500.

Il a été vérifié par sondage, lors de la visite, la présence en toiture et la configuration des conduits d'extraction mentionnés supra ainsi que leur raccordement le cas échéant à l'oxydateur thermique. Lors de cette vérification, il est apparu que le four de survernir de la ligne L500 n'est en réalité pas raccordé à l'oxydateur thermique.

Il est, de manière générale, parfois difficile d'identifier à quelle installation (cabine/four) correspondent certaines cheminées.

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant une action corrective, par la mise à jour du plan des cheminées ainsi que leur identification en toiture, dans un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 3 : Points de rejets - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

L'exploitant déclare que l'oxydateur thermique est équipé d'un piquage aux fins de prélèvements (confirmé par le rapport du contrôle inopiné diligenté par la DREAL en 2023).

Il a également été vérifié par sondage que les cheminées non-raccordées sont également équipées d'un orifice pour les mesures.

Il a été constaté que les cheminées rejetant des effluents solvants (oxydateurs et autres points de rejets) sont verticales.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Points de rejets - dilution
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, articles 8 et 9
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dilution
Prescription contrôlée :
Art. 8 : La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.
Art. 9 : Des volumes de gaz peuvent être ajoutés aux gaz résiduaires à des fins de refroidissement ou de dilution lorsque cette opération est techniquement justifiée, mais ils ne sont pas pris en considération pour la détermination de la concentration en masse du polluant dans les gaz résiduaires.
Constats :
L'exploitant déclare que les gaz résiduaires ne sont pas dilués avant rejet. Il n'a pas été constaté, lors de l'inspection, la présence de dispositifs susceptibles de diluer les gaz résiduaires (prise d'air, ...), en particulier au droit de l'oxydateur thermique.
Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fonctionnement des installations
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Démarrage et arrêt
Prescription contrôlée :
Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.
Constats :
L'exploitant déclare qu'après chaque période d'arrêt de production, la mise en chauffe de l'oxydateur thermique est programmée afin que les chambres de combustion soient à la température minimale requise (800°C) avant la mise en route des lignes de fabrication de boîtiers d'aluminium.
Il a été vérifié par sondage, sur l'enregistrement des données de température de la chambre de combustion, les déclarations de l'exploitant :
<ul style="list-style-type: none"> • lundi 25 mars : l'oxydateur est mis en chauffe le matin vers 2h00 ; la chambre de combustion est à 800°C vers 3h30 (pour une mise en route de la production à 5h30 d'après l'exploitant) ; • samedi 30 mars : la production est arrêtée vers 7h00 d'après l'exploitant ; la chambre de combustion reste à 800°C jusqu'à 10h00.
Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des VLE - conformité des rejets
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée :
I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté : <ul style="list-style-type: none"> • le rapport d'analyse des rejets atmosphériques réalisé en mai 2023 en sortie d'oxydateur thermique (RTO) dans le cadre d'un contrôle inopiné diligenté par la DREAL. Il ressort de ce rapport le respect de la VLE applicable (concentration en COV_{eqC} de 1,2 mg/Nm³ pour une VLE de 20 mg/Nm³). • Le taux d'abattement du RTO est de l'ordre de 99 %. Le taux de disponibilité de l'oxydateur thermique en 2023 est de l'ordre de 88 % d'après le plan de gestion de solvants (cf fiche de constat n° 12). • le Schéma de Maîtrise des Émissions de l'année 2023 : . l'émission annuelle cible fixée à 58 tonnes est respectée (émissions calculées en 2023 : 38 tonnes – cf fiche de constats n°12). <p>Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des VLE - installations exploitées
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets - installations exploitées
Prescription contrôlée :
III. Installations exerçant plusieurs activités Les installations dans lesquelles sont exercées deux ou plusieurs des activités entraînant un classement au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées sont tenues de respecter les exigences prévues pour les substances indiquées au point II ci-dessus et, pour les autres substances : - de respecter les exigences définies au point I, pour chaque activité prise individuellement ; - ou d'atteindre un niveau total d'émission ne dépassant pas celui qui aurait été atteint en application du tiret ci-dessus.
Constats : Au vu du process, les installations n'exercent qu'une seule activité au titre de la rubrique 1978 (rubrique 1978-8). La prescription ne s'applique donc pas aux installations contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : COV à mention de danger - substitution														
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II														
Thème(s) : Actions nationales 2024, Substitution des COV à mention danger														
Prescription contrôlée :														
II. Composés organiques volatils à mention de danger														
Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques (CMR) pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.														
Constats :														
Il ressort des Plans de Gestion de Solvants (PGS) remis annuellement que certains vernis et laques comportent dans leur formulation des COV dits « CMR » à mention de dangers H340, H350 et H360D (principalement du formaldéhyde et du N-méthyl-2-Pyrrolidone (NMP) et naphtas). Les quantités consommées de ces substances sont estimées, le cas échéant, au regard de la borne haute des fourchettes de concentrations en substances figurant dans les FDS. Cette approche est majorante et sécuritaire.														
Plus particulièrement, la problématique du formaldéhyde (H350) et du NMP (H360D) est identifiée de longue date par l'exploitant, qui avait indiqué à l'inspection des installations classées lors des visites précédentes que des essais de substitution/réduction de ces substances étaient en cours. L'exploitant précise que le NMP est présent dans des vernis intérieurs de boîtiers aluminium destinés à des produits agressifs, pour lesquels il lui est difficile d'obtenir l'homologation de ses clients pour d'autres formulations de vernis.														
L'inspection des installations classées constate que les quantités consommées de ces 2 substances ont notamment augmenté depuis l'inspection du 12 avril 2021, d'après les données issues des derniers PGS synthétisées ci-après :														
<table> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>NMP</th> <th>Formaldéhyde</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2020</td> <td>1 t</td> <td>0,7 t</td> </tr> <tr> <td>2022</td> <td>9 t</td> <td>1 t</td> </tr> <tr> <td>2023</td> <td>6,5 t</td> <td>1,3 t</td> </tr> </tbody> </table>			Année	NMP	Formaldéhyde	2020	1 t	0,7 t	2022	9 t	1 t	2023	6,5 t	1,3 t
Année	NMP	Formaldéhyde												
2020	1 t	0,7 t												
2022	9 t	1 t												
2023	6,5 t	1,3 t												
Les quantités de COV « CMR » rejetées sont estimées à 2,4 t en 2023 d'après le plan de gestion de solvants, contre 700 kg en 2020.														
En tout état de cause, cette augmentation de la consommation et des rejets de COV « CMR » est contraire à la prescription contrôlée qui impose le remplacement, dans toute la mesure du possible, des substances ou mélanges auxquels sont attribuées les mentions de danger H350 ou H360D par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de substituer, dans un délai maximal d'un an, les vernis comportant des substances ou mélanges auxquels sont attribuées les mentions de danger H350 ou H360D par des substances ou des mélanges moins nocifs.														
Type de suites proposées : Avec suites														
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription														
Délai : 12 mois														

N° 9 : COV à mention de danger - valeur limite d'émission (VLE)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II
Thème(s) : Actions nationales 2024, VLE des COV à mention de danger
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa (<i>i.e.</i> : <i>mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F</i>), lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.</p> <p>Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les points de rejets d'extraction d'air des fours post-application de survernis et des cabines d'application de vernis intérieurs/laques/survernis (hottes de survernis) ne sont pas raccordées à l'oxydateur thermique (cf fiche de constats n°2).</p> <p>Des vernis contenant des substances « CMR » (formaldéhyde et NMP notamment) sont mis en œuvre dans le process (cf fiche de constats n°8), conduisant à des rejets atmosphériques (non-traités) de COV « CMR ».</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de mesures des rejets atmosphériques de formaldéhyde (classé H350) réalisé en août 2023 au droit des points de rejets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fours de séchage des survernis des lignes L200, L700, L800, L900 ; • hottes des cabines d'application des vernis intérieurs des lignes L200, L700, L800, L900. <p>Le flux horaire en formaldéhyde de l'ensemble des points de rejets précité était de l'ordre de 85 g/h lors des mesures (flux majoritairement émis par les fours de séchage de survernis).</p> <p>A la lecture du rapport de mesures d'août 2023, il apparaît que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des points de rejet des hottes des cabines d'application des vernis intérieurs des lignes L200, L700, L800, L900 présentent des concentrations en formaldéhyde respectant la VLE ; • l'ensemble des points de rejets des fours de séchage des survernis des lignes L200, L700, L800, L900 présentent des concentrations en formaldéhyde dépassant la VLE (concentrations comprises entre 11 mg/Nm³ et 37 mg/Nm³, au lieu de 2 mg/Nm³). Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai maximal de 6 mois, la VLE applicable au formaldéhyde en sortie des fours de séchage de survernis des lignes L200, L700, L800, L900. <p>Par ailleurs, la campagne de mesure des rejets de COV d'août 2023 ne fournit qu'une vision partielle des flux de COV « CMR » rejetés à l'atmosphère. En particulier, n'ont pas été mesurés les rejets au droit des cheminées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fours survernis des lignes L100 et L500 ; • hottes des cabines d'application de survernis des lignes L100 et L500 ; • hottes des cabines d'application de vernis intérieurs et laques de l'intégralité des lignes. <p>En outre, le NMP et les naphtas n'ont pas été recherchés.</p>

Par conséquent, il ne peut être exclu des dépassements de VLE pour le formaldéhyde, le NMP et/ou les naphtas au droit des différents points de rejets.

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de réaliser, dans un délai maximal de 3 mois, une campagne exhaustive de mesure de rejets en COV « CMR » sur chacune des cheminées non raccordées à l'oxydateur thermique.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 6 mois

N° 10 : Surveillance des rejets - méthode

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance rejets COV (oxydateur thermique)

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 9.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an, en marche continue et stable.

Constats :

Des analyses des rejets de l'oxydateur thermiques sont réalisées annuellement par l'exploitant ; les rapports de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets (oxydateur thermique)

Prescription contrôlée :

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les COV, les oxydes d'azote (NOx) et le monoxyde de carbone (CO) :

- COV : valeurs limites de l'annexe I ;
- NOx (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;
- CO : 100 mg/m³.

Constats :

La dernière campagne de mesure réalisée en 2023 en sortie de l'oxydateur thermique lors d'un contrôle inopiné diligenté par la DREAL montre le respect des VLE applicables en COV (cf fiche de constat n°6), ainsi que sur les autres paramètres réglementés.

L'exploitant déclare assurer une maintenance régulière de l'oxydateur thermique ; le dernier rapport de la vérification annuelle réalisée par le fournisseur le 04 août 2023 a été présenté. L'exploitant a précisé l'état d'avancement des opérations de maintenance préconisées.

Il a été constaté lors de l'inspection le bon état général de l'oxydateur thermique.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

Constats :

L'exploitant a présenté son PGS et son SME pour l'année 2023. Il en ressort les données suivantes :

- consommation de solvants (I1) : 117 tonnes ;
- solvants évacués comme déchets (06) : 5 tonnes ;
- solvants détruits par l'oxydateur thermique (O5) : 74 tonnes ;
- émissions totales de COV (I1-06-05) : 38 tonnes ;
- consommation d'extraits secs : 97 tonnes.

Le raccordement partiel des lignes L100 et L500 à l'oxydateur thermique en 2022 a permis de diminuer les émissions annuelles de COV d'environ 15 tonnes.

Considérant les données d'entrées prises et les hypothèses réalisées, l'exploitant a respecté l'émission annuelle cible du SME, fixée à $0,5825 \text{ kg}_{\text{COV}}/\text{kg}_{\text{ES}}$ au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation, soit 56 tonnes pour l'année 2023.

La fiabilité des données du PGS appelle cependant les réserves suivantes de la part de l'inspection des installations classées :

- il est considéré que l'intégralité des rejets canalisés des postes vernis intérieurs/laques sont traités par l'oxydateur thermique or il a été établi que les hottes d'extraction des cabines d'application ne sont pas raccordées à l'oxydateur (cf fiche de constats n°2). La part de solvants détruite (O5) est donc majorée dans le PGS et le SME ;
- les taux d'extraits secs et de solvants des vernis/laques consommés proviennent de données moyennes établies il y a plusieurs années. Il conviendrait que l'exploitant fiabilise les données de son PGS par l'utilisation des taux d'extractif sec et de solvants de chacune des références des préparations mises en œuvre (observation faite lors de l'inspection du 12 avril 2021, non prise en compte).

Ce constat conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant la mise en œuvre d'une action corrective permettant de fiabiliser, dans un délai maximal de 6 mois, les données d'entrée et hypothèses du plan de gestion de solvants .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 6 mois